

**DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION**

**DIRECTIVE DE GESTION**

**OBJET : « RENOUVELLEMENT » D'UN CSQ CADUC (IMMIGRATION ÉCONOMIQUE)**

**DATE DE MISE EN ŒUVRE : 9 décembre 2011**

**PERSONNE-RESSOURCE : GEOFFREY WILLEMS, CONSEILLER**

**CONTEXTE**

- Le 1<sup>er</sup> avril 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE) a soustrait les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique de l'obligation de présenter leur demande de visa de résident permanent dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat de sélection du Québec (CSQ) sous peine que leur CSQ devienne caduc.
- Malgré le retrait de la caducité le 1<sup>er</sup> avril 2011, des CSQ réputés caduc peuvent venir à expiration et faire l'objet d'une demande auprès du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) pour la délivrance d'un nouveau CSQ. Certaines conditions peuvent alors devoir s'appliquer dont celle de la caducité, compte tenu de l'article 15 du RSRE qui se lit comme suit : « Le certificat de sélection délivré à la suite de l'acceptation de la demande est valide, à compter de la date de sa délivrance, pour une durée de 3 ans. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat de sélection, un nouveau certificat peut être délivré pour une durée de 12 mois si les conditions ayant prévalu lors de sa délivrance sont toujours respectées. »

**DIRECTIVE**

- La condition de présenter la demande de visa de résident permanent conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR), dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ, ne s'applique pas aux ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique dont le CSQ a été délivré depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.
- Pour ceux dont le CSQ a été délivré avant le 1<sup>er</sup> avril 2010, la condition de présenter la demande de visa de résident permanent (conformément au RIPR) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ doit être respectée pour qu'un nouveau CSQ puisse être délivré à l'expiration de sa période de validité initiale. Sauf si la demande provient du Bureau canadien des visas (BCV), la demande de nouveau CSQ doit être accompagnée d'une preuve attestant le dépôt de la demande de visa de résident permanent (conformément au RIPR) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ.
- Par exemple, un nouveau CSQ ne peut être délivré à un candidat lorsque le MICC est informé que le Bureau canadien des visas (BCV) n'a pas accepté de donner suite à sa demande de visa de résident permanent compte tenu que son CSQ, délivré avant le 1<sup>er</sup> avril 2010, est devenu caduc.

|   |                    |             |
|---|--------------------|-------------|
| Préparée par : Geoffrey Willems<br>Conseiller, DPPI   | Date : 09-12-2011  | Signature : |
| Approuvée par : Marie-Josée Lemay<br>Directrice, DPPI | Date : 09 -12-2011 | Signature : |
| Approuvée par : Eric Gervais<br>Directeur, DGO        | Date : 09-12-2011  | Signature : |